



Citoyenneté et
Immigration Canada

Citizenship and
Immigration Canada

Chapitre OP 15

Procédures médicales

1. Objet du présent chapitre

Le chapitre explique :

- Quand et pourquoi une visite médicale est requise;
- Comment émettre des directives ayant trait à la visite médicale;
- Quoi faire avec les résultats d'une visite médicale.

2. Objectifs du programme

L'examen médical et l'évaluation des étrangers qui présentent une demande pour être admis au Canada faisaient déjà partie de la toute première loi sur l'immigration de 1868. La visite médicale est exigée pour plusieurs raisons :

- protéger la santé des Canadiens;
- protéger la sécurité des Canadiens;
- réduire et prévenir le fardeau excessif imposé au système de soins de santé et aux services sociaux du Canada.

3. Loi et Règlement

Disposition	Loi et Règlement
Nécessité de se soumettre à une visite médicale	L16(2)b)
Interdiction de territoire pour motif sanitaire	L38(1)
Exceptions à l'interdiction de territoire en raison de fardeau excessif pour les services sociaux ou de santé	L38(2)
Qui doit se présenter à une visite médicale	R30(1)
Non-application de l'exigence liée à la visite médicale	R30(2)
Qu'entend-on par visite médicale	R29
Nécessité de se soumettre à une visite médicale ultérieure	R30(3)
Exigence liée au certificat médical	R30(4)
Points à considérer au moment d'évaluer le danger pour la santé publique	R31
Conditions d'admission liées à l'état de santé	R32
Points à considérer au moment d'évaluer le danger pour la sécurité publique	R33
Définitions des services de santé, services sociaux et fardeau excessif pour les services sociaux ou de santé	R1(1)
Condition médicale - enfants adoptés	R118
Évaluation pour motif sanitaire	R20

3.1. Formulaires

Les formulaires requis sont indiqués dans le tableau suivant :

Titre du formulaire	Numéro du formulaire
Demande de résidence permanente au Canada	IMM 0008
Formalités relatives à l'examen médical	IMM 0440
Surveillance médicale—engagement	IMM 0535

OP 15 Procédures médicales version 1

Avis médical	IMM 1014
Rapport médical aux fins d'immigration au Canada	IMM 1017
Document générique Quatre (4) destinataires	IMM 5292
Rapport médical—Sections B - C - D - E	IMM 5419

4. Pouvoirs délégués

Les pouvoirs d'effectuer l'évaluation médicale dans le cadre de l'immigration des trois éléments mentionnés au L38(1), c'est-à-dire la santé publique, la sécurité publique et le fardeau excessif, sont délégués aux médecins désignés du Ministère. Des pouvoirs peuvent être délégués à des médecins sous contrat, des infirmières et des infirmières sous contrat, bien que ces pouvoirs soient limités selon le type de profession exercée, c'est-à-dire que les infirmières et les infirmières sous contrat pourraient être limitées à l'évaluation M1 pour laquelle aucune radiographie pulmonaire n'est exigée ou un rapport de radiographie normale est fourni par un radiologiste jugé acceptable par le Ministère. Les médecins sous contrat peuvent être limités à des évaluations simples de personnes non interdites de territoire et au travail préliminaire pour les cas d'interdiction de territoire.

5. Politique ministérielle

5.1. Qui doit se soumettre à une visite médicale?

Tous les étrangers qui cherchent à entrer au Canada et qui appartiennent à une catégorie réglementaire doivent subir une visite médicale [R30(1)]. Les catégories réglementaires sont les suivantes :

- Résidents temporaires (voir [section 5.2])
- Étrangers (voir [section 5.3])
- Personnes à charge des étrangers qui font une demande (voir [section 5.4])

5.2. Résidents temporaires

Les résidents temporaires des catégories suivantes doivent se soumettre à une visite médicale de l'immigration :

- Les personnes qui comptent travailler dans certaines professions au Canada comme l'explique [l'Appendice F].
- Les personnes qui ont l'intention de rester au Canada plus de six mois et qui, l'année précédant l'année où elles ont l'intention de venir au Canada, ont passé plus de six mois consécutifs dans des endroits où des maladies contagieuses sont plus répandues qu'au Canada (voir [IR 3] ou <http://www.cic.gc.ca/francais/residents/temporaires/pays-designe.html>). Lorsqu'on détermine si un séjour sera d'une durée supérieure à six mois, les absences réelles ou prévues du Canada de moins de 14 jours ne sont pas calculées.
- Les personnes qui, de l'avis d'un agent des visas, pourraient appartenir à la catégorie de personnes interdites de territoire, par exemple, les personnes qui ont répondu « oui » à la question portant sur les problèmes médicaux dans le formulaire de demande.
- Les résidents temporaires qui cherchent à se faire soigner au Canada peuvent également être astreints à la visite médicale. Si un demandeur provient d'un pays désigné et qu'il

prévoit rester au Canada plus de six mois, il doit se soumettre à la visite médicale (voir ci-dessus). Les autres résidents temporaires qui prévoient chercher à obtenir un traitement médical au Canada et dont le traitement dans une clinique publique ou privée est prépayé ne sont pas nécessairement astreint à une visite médicale s'ils ne représentent pas de danger pour la santé ou la sécurité publique.

- Les résidents temporaires qui cherchent à obtenir des soins qui ne sont pas couverts par les régimes d'assurance maladie au Canada ne font pas partie de la catégorie de personnes interdites de territoire s'ils démontrent qu'ils ne risquent pas d'entraîner un fardeau excessif pour le régime public d'assurance maladie. Ainsi, la visite médicale n'est pas obligatoire à moins que la durée du traitement soit supérieure à six mois et qu'ils proviennent d'un pays désigné.

Note : Un résident temporaire dont la vie est en danger et qui se rend dans un hôpital spécialisé pour y recevoir un traitement qui n'est pas disponible ailleurs peut mériter que son cas soit traité de façon expéditive. Si l'agent est convaincu que le paiement du traitement est garanti, la visite médicale complète de l'immigration pourrait ne pas être nécessaire. Les sociétés aériennes qui transportent ces personnes devraient être informées de leur état, et les agents des visas doivent mentionner aux résidents temporaires qu'ils devraient aviser la société aérienne avant le départ afin d'éviter des complications pendant le voyage.

Pour les procédures à suivre concernant les résidents temporaires qui cherchent à obtenir un traitement médical au Canada, voir la [section 7.9].

5.3. Étrangers

Les étrangers appartenant à toutes les catégories doivent se soumettre à une visite médicale de l'immigration.

5.4. Personnes à charge des étrangers qui font une demande

Il arrive parfois que des étrangers qui font une demande ont des personnes à charge qui ne se rendront pas au Canada. À de très rares exceptions près, ces personnes à charge doivent également se soumettre à la visite médicale. Les exceptions à la règle sont énumérées dans R30(2).

5.5. Qui est dispensé de la visite médicale?

Seuls ceux dont le cas est décrit au R30(2).

Sont aussi dispensés les domestiques qui sont citoyens de l'État qui les envoie et qui sont rémunérés par cet État pour travailler dans une chancellerie ou une résidence officielle. Cette exception est décrite dans la note circulaire n° 197 du ministère des Affaires étrangères, datée du 1^{er} août 1993.

Note : D'autres catégories de domestiques doivent se soumettre à la visite médicale de l'immigration.

5.6. Qui peut effectuer l'examen médical de l'immigration?

Seuls les médecins autorisés par CIC peuvent effectuer des examens médicaux de l'immigration. La liste des médecins autorisés se trouve dans [IR 3] et à l'adresse suivante : <http://www.cic.gc.ca/francais/contacts/medecin.html>

Les directives techniques qui définissent les actions et la gestion des médecins autorisés qui effectuent des examens médicaux de l'immigration se trouvent dans :

- Programme des médecins désignés – directives à l'intention des médecins fonctionnaires;

- le Guide du médecin désigné.

Dans des circonstances exceptionnelles, un demandeur peut être dans l'impossibilité de se déplacer pour aller consulter un médecin autorisé. Si un cas de ce genre se présente, communiquer avec le médecin régional ou le directeur, Évaluation médicale et de l'immigration, AC, par téléphone (613) 954-4470 ou par télécopieur (613) 941-2179 afin de prendre des arrangements relatifs à la visite médicale.

5.7. Équité procédurale

Si on détermine qu'un demandeur est interdit de territoire conformément au L38(1), le demandeur doit pouvoir réagir aux renseignements médicaux qui ont entraîné la décision. L'équité procédurale (voir également [l'OP 1, section 10]) exige des agents des visas qu'ils offrent au demandeur la possibilité de répondre aux préoccupations concernant son admissibilité (voir la [section 7.7] pour connaître les procédures).

5.8. Dispense de l'interdiction de territoire pour motif de fardeau excessif

Conformément à l'article 24 et au paragraphe 139(4) du Règlement, les déterminations de fardeau excessif établies par le paragraphe 38(1) de la Loi ne s'appliquent pas dans les cas suivants :

- catégorie du regroupement familial : époux, conjoint de fait ou enfant des répondants;
- réfugiés au sens de la Convention;
- personnes protégées.

Ces personnes ne doivent se soumettre à une visite médicale que pour des raisons de santé et de sécurité publiques. Si le statut d'un demandeur change, une nouvelle évaluation médicale, y compris l'examen des considérations liées au fardeau excessif, est nécessaire.

5.9. Adoption et tutelle

Dans le cas d'une demande d'adoption ou de tutelle dans la catégorie du regroupement familial, les parents doivent être entièrement informés de l'état de santé de l'enfant (R118).

Pour plus de renseignements, consulter [l'OP 2](a).

6. Définitions

6.1. Validité des résultats médicaux

La validité des résultats médicaux désigne la période pendant laquelle les résultats de la visite médicale de l'immigration restent valides. On a établi une période de validité parce que l'état de santé d'un demandeur peut changer, et que le risque que le demandeur contracte une maladie est important pour la santé publique. La validité est habituellement de 12 mois à partir de la date de la visite médicale de l'immigration ou de la radiographie pulmonaire, selon la première occurrence. Habituellement, le demandeur doit se soumettre à une nouvelle visite médicale complète ou partielle pour éliminer tout risque pour la santé ou la sécurité publique si la validité des résultats médicaux est expirée. Dans certains cas, la validité des résultats médicaux peut être prolongée. Cela doit être fait en consultation avec le médecin régional.

6.2. Profil médical

Un profil médical est l'outil que l'on utilise pour connaître les résultats de la visite médicale de l'immigration d'un demandeur et pour établir les dangers pour la santé et la sécurité publiques liés à l'admission du demandeur. Le profil comprend les résultats de la visite médicale de

l'immigration et une évaluation de cette visite par un médecin. Le profil indique si une personne est, de l'avis du médecin, interdite de territoire ou non, et si la surveillance médicale est nécessaire (voir la section 6.4 ci-dessous).

6.3. Visite médicale de l'immigration

Une visite médicale de l'immigration s'entend des gestes médicaux suivants : l'examen des antécédents médicaux du demandeur, l'examen de l'état de santé mentale, l'examen physique, les analyses de laboratoire et autres et l'évaluation médicale des dossiers concernant le demandeur. (R29)

Les directives techniques concernant les détails de l'examen médical et du processus d'évaluation se trouvent dans le Guide du médecin agréé.

6.4. Surveillance médicale

Par surveillance médicale, on entend le fait que les autorités de la santé publique peuvent contrôler l'état de santé d'un demandeur après son arrivée au Canada (R32). Une surveillance est exigée pour les demandeurs qui ont des maladies importantes sur le plan de la santé publique. Actuellement, parmi ces états pathologiques, on compte la tuberculose non évolutive et la syphilis traitée. Le profil médical indique si une surveillance est nécessaire.

Pour que les autorités de la santé publique puissent mettre en œuvre un processus de surveillance, elles doivent savoir qui a besoin de surveillance, pourquoi la surveillance est requise et comment communiquer avec le client au Canada. Le formulaire Surveillance médicale — Engagement (IMM 0535) est utilisé pour aviser les autorités de la santé publique qu'un client est entré au Canada et qu'il peut faire l'objet d'une surveillance médicale.

Les procédures se trouvent à la section 7.4.

7. Procédure : Émettre des directives ayant trait à la visite médicale

Les formulaires médicaux remis à chaque personne qui doit se soumettre à une visite médicale comptent actuellement deux parties. Le formulaire IMM 1017 — Rapport médical aux fins d'immigration au Canada est le formulaire que le médecin qui effectue l'examen médical utilise pour inscrire les antécédents médicaux du demandeur et les résultats de la visite. La partie du formulaire qui comprend les renseignements personnels sur le demandeur et un résumé des résultats de l'examen médical est le formulaire IMM 5419.

Lorsqu'ils fournissent des directives ayant trait à l'examen médical à un demandeur, les employés du bureau des visas doivent :

- remplir la partie A du formulaire IMM 5419;
- dans la case 11, indiquer la catégorie d'immigration à laquelle appartient le demandeur;
- fixer une photographie à l'endroit indiqué et appliquer le timbre à l'encre sur la bordure de la photographie;
- inclure le formulaire « Formalités relatives à l'examen médical » (IMM 0440) au document IMM 1017;
- inclure une liste de médecins autorisés pour la région où le demandeur sera examiné. Si ce secteur se trouve à l'extérieur du territoire du médecin régional, inclure l'adresse postale du médecin. Le médecin qui procédera à l'examen doit retourner les formulaires IMM 1017 et IMM 5419 de même que d'autres rapports au médecin pertinent;

OP 15 Procédures médicales version 1

- émettre un formulaire IMM 5419 pour les cas où un demandeur serait examiné par un médecin autre qu'un médecin autorisé.

Note : Les agents peuvent remettre un IMM 1017 à quelqu'un qui n'est pas encore un demandeur. On peut dire au demandeur que les formulaires médicaux se trouvent sur le site Web de CIC.

8. Procédure : Utiliser les résultats.

Le médecin qui procède à l'examen envoie les formulaires IMM 1017 et IMM 5419 dûment remplis et d'autres rapports au cabinet médical de l'immigration de CIC pertinent. Après avoir terminé l'évaluation médicale de l'immigration, le médecin de CIC enverra au bureau des visas un avis médical (IMM 1014) qui contient les résultats de l'examen. Le médecin peut l'envoyer par télécopieur, par courriel ou électroniquement, par le STIDI.

Un demandeur peut être jugé interdit de territoire en vertu du L38(1) si un médecin détermine que son état de santé est susceptible de représenter un danger pour la santé ou la sécurité publique (R20) ou si son admission au pays entraînerait probablement un fardeau excessif pour les services sociaux ou de santé.

Un médecin peut faire des commentaires précis. Par exemple, une évaluation médicale peut n'être valide que pour la présente demande. Par exemple, la personne peut présenter une demande à titre de résident temporaire, auquel cas le risque de fardeau excessif que représente une maladie n'est pris en compte que pour la durée de la visite. Si, ensuite, la personne présente une demande d'établissement, une évaluation médicale différente pourrait être nécessaire.

Les demandeurs qui ont une maladie d'importance sur le plan de la santé publique pourraient devoir faire l'objet d'une surveillance médicale après leur établissement (voir les [sections 6.4 et 7.4]). Actuellement, le motif le plus courant de surveillance médicale est la tuberculose.

Les agents des visas peuvent ne pas délivrer de visa ou d'autorisation à une personne réputée représenter un risque pour la santé ou la sécurité publique. Si un cas semblable se présente et que des circonstances impérieuses justifient l'admission, les agents devraient savoir que des procédures spéciales de voyage et de protection de la santé publique pourraient se révéler nécessaires. Il faut demander conseil au médecin responsable de ce secteur.

9. Procédure : Durée de validité des résultats médicaux à l'étranger

Les résultats médicaux des demandeurs qui subissent un examen médical et qui ne font pas l'objet de surveillance sont valides pendant 12 mois à partir de la date de leur visite médicale ou la date à laquelle les radiographies ont été faites, selon la première occurrence. Si le traitement de la demande n'est pas terminé à temps, le demandeur doit se soumettre à une nouvelle visite. Dans des circonstances exceptionnelles, une prolongation de la validité des résultats médicaux peut être demandée auprès du bureau médical régional. Seul le personnel médical de CIC peut accorder des prolongations.

Il n'y a pas de date d'expiration de la validité des résultats médicaux pour les demandeurs qui sont interdits de territoire. Toutefois, si on accorde à un demandeur interdit de territoire pour des raisons médicales le droit d'entrer au Canada à titre de résident temporaire, un nouvel examen pour motif de santé publique pourrait être nécessaire. Un examen de ce genre est souvent limité à une radiographie pulmonaire et à un bref examen physique.

La validité d'un visa d'étranger ne doit pas aller au-delà de la validité des résultats de la visite médicale de l'immigration.

10. Procédure : Surveillance médicale

Le profil médical indiquera si une surveillance par les responsables de la santé publique est nécessaire. Si le code de surveillance est S1, aucune surveillance n'est nécessaire. Si le code est S2, une surveillance est nécessaire. Le code doit être précisé davantage :

- S2.02 (tuberculose non évolutive)
- S2.04 (sérologie syphilitique positive traitée).

Si une surveillance médicale est nécessaire, l'agent des visas doit procéder de la façon suivante :

- remettre un formulaire Surveillance médicale — Engagement (IMM 0535) au demandeur (voir la [section 7.5]);
- remettre un document de surveillance médicale conforme à l'état de santé du demandeur (voir [l'Appendice C]) ;
- inscrire le code de surveillance pertinent sur les documents d'étranger, de résident temporaire, d'étudiant ou de travailleur temporaire (voir le guide [IH], partie 1 pour connaître les codes).

11. Procédure : Remplir le formulaire IMM 0535 dans les cas exigeant une surveillance médicale

Les employés du bureau des visas doivent remplir le formulaire IMM 0535 dans tous les cas exigeant une surveillance médicale. [L'Appendice E] fournit des directives sur la façon de remplir le formulaire Surveillance médicale — Engagement (IMM 0535).

Les questions concernant la surveillance médicale doivent être adressées à :

Unité de la surveillance médicale
Direction générale des services médicaux
Édifice Canadian
219, avenue Laurier Ouest
3^e Étage
Ottawa (Ontario)
K1A 1L1

Téléphone : (613) 946-0941 Télécopieur : (613) 946-0948

Courriel : NAT-MED-SURVEILLANCE@8303RHN@CINA

12. Procédure : Processus pour les cas de personnes séropositives

Il faut remettre à tous les étrangers séropositifs qui obtiennent un visa d'étranger pour le Canada un exemplaire du Document d'information sur la surveillance médicale : infection à VIH (voir l'Appendice D). Les résidents temporaires et les étudiants séropositifs qui passeront plus de six mois au Canada doivent également recevoir le formulaire d'information sur la surveillance médicale : infection à VIH.

13. Procédure : Façon de procéder dans le cas de refus pour motif médical

Dans le cas du formulaire IMM 1014 avec profil médical d'interdiction de territoire, les demandeurs doivent pouvoir répondre. Les agents doivent procéder de la façon suivante :

- Le médecin enverra une copie du dossier médical (sans les radiographies) et l'Avis médical (MS 1014) à l'agent des visas.
- L'agent des visas avisera le demandeur principal des résultats médicaux en utilisant la lettre type qui se trouve à [l'Appendice A].
- Il faut accorder au moins 60 jours à partir de la date inscrite sur la lettre d'avis mentionnée ci-dessus pour que le demandeur réponde.
- Faire parvenir tout nouveau renseignement fourni par le demandeur au médecin compétent, en utilisant la lettre type qui se trouve à [l'Appendice B].
- Si le demandeur ne fournit ni document ni renseignement supplémentaire dans la période permise, rejeter la demande.

Les demandeurs doivent :

- Fournir tout document ou renseignement supplémentaire qui pourrait être pertinent à leur demande.
- Payer les honoraires des médecins et des autres professionnels qu'ils pourraient devoir consulter pour pouvoir fournir des renseignements supplémentaires.
- Répondre à l'agent des visas avant la date limite.

Si le demandeur fournit de nouveaux renseignements dans la période de 60 jours, le médecin examinera les nouveaux renseignements et :

- confirmera l'opinion médicale initiale ou
- retirera le premier avis médical et rouvrira le processus d'évaluation afin qu'un nouvel avis médical soit émis.

Si le refus pour motifs médicaux d'un demandeur faisant partie de la catégorie du regroupement familial est porté en appel par le répondant, consulter la section XX du OP 2 (Traitement des demandes présentées par des membres de la catégorie de la famille) pour que des procédures soient entreprises.

14. Procédure : Communication des renseignements d'ordre médical

Des renseignements d'ordre médical peuvent être communiqués dans les cas suivants :

- Directement au demandeur. Le demandeur pourra obtenir une copie du diagnostic du médecin et une description narrative de son état de santé.
- Avec la permission du demandeur (signature apposée dans la section « Autorisation de divulguer des renseignements personnels » du formulaire IMM 0008), les agents peuvent communiquer des renseignements aux représentants autorisés, aux répondants, aux employeurs, au personnel médical ou de santé publique des provinces.

- Les demandeurs non étrangers peuvent également fournir une autorisation écrite de divulguer des renseignements à un tiers.

Si un demandeur souhaite obtenir des renseignements médicaux supplémentaires, il faut lui dire de demander à son médecin de communiquer avec le personnel médical de CIC. Seul le personnel médical peut communiquer des renseignements tirés d'un dossier médical.

15. Procédure : Résultats des résidents temporaires et des étrangers

Les évaluations médicales obtenues à titre de résident temporaire et d'étranger ne sont pas toujours interchangeables. Un demandeur interdit de territoire pour des motifs d'ordre médical à titre d'étranger peut ne pas être interdit de territoire à titre de résident temporaire. L'inverse est également vrai si, entre les deux demandes, l'état de santé du résident temporaire s'est amélioré. Les agents des visas doivent demander au personnel médical de CIC d'effectuer une évaluation des résultats médicaux avant de pouvoir délivrer un visa à une personne qui faisait partie d'une autre catégorie au moment de sa visite médicale.

Si un demandeur change de catégorie et qu'il s'était déjà soumis à une visite médicale dans l'autre catégorie, les agents doivent procéder de la façon suivante :

- Si la première visite a eu lieu il y a moins d'un an, un médecin peut examiner les résultats selon les exigences de la nouvelle catégorie.
- Si la visite médicale a eu lieu il y a plus d'un an, l'agent doit fournir au demandeur des directives pour qu'il se soumette à une nouvelle visite médicale.
- Un agent des visas peut demander à un médecin d'examiner les résultats médicaux satisfaisants de résidents temporaires qui présentent une demande à titre d'étranger.

S'ils ont déjà présenté une demande dans une autre catégorie, les demandeurs ont pour responsabilité d'en informer le bureau des visas. Cela comprend les demandes présentées au Canada pour une prorogation de leur statut. Ils doivent mentionner l'endroit où ils ont présenté leur demande de même que le numéro de dossier.

Les agents des visas doivent vérifier deux fois qu'une évaluation médicale a été faite selon la bonne catégorie : résident temporaire ou étranger.

16. Procédure : Évaluation des demandes d'entrée temporaire présentées par des résidents temporaires qui veulent obtenir un traitement médical

Lorsqu'ils évaluent les demandes d'entrée temporaire pour l'obtention d'un traitement médical au Canada, les agents des visas doivent examiner l'état de santé et la bonne foi du demandeur.

Si un demandeur a un problème de santé qui pourrait représenter un risque pour la santé ou la sécurité publiques des résidents canadiens, ou si le traitement que le demandeur cherche à obtenir représenterait un fardeau excessif pour le régime de soins de santé canadien, la demande doit être refusée.

Dans des cas exceptionnels, pour des considérations humanitaires ou en raison de l'intérêt national, on peut parfois admettre des demandeurs qui viennent au Canada pour obtenir un traitement médical même s'ils sont interdits de territoire du fait qu'ils pourraient représenter un fardeau excessif. Parmi les considérations humanitaires, notons des facteurs comme l'impossibilité de se faire traiter dans son propre pays ou des liens familiaux étroits au Canada. Parmi les considérations liées à l'intérêt national, les demandes présentées par des hommes d'État connus, des artisans ou autres personnes dont les réalisations sont importantes.

Au moment de déterminer si on doit émettre un document d'entrée à un demandeur interdit de territoire pour des motifs d'ordre médical, les agents doivent examiner la circonstance exceptionnelle et mesurer les risques pour la santé et la sécurité des résidents canadiens et le coût potentiel pour le régime de soins de santé canadien.

Dans ces cas, suivre les directives sur les demandes de séjour temporaire au Canada qui se trouvent dans le [OP 9].

Les résultats des visites médicales demandées par les agents ne portent que sur la question de la non interdiction de territoire pour des motifs d'ordre médical. Des agents des visas doivent prendre une décision concernant d'autres facteurs de non-interdiction de territoire. Des aspects comme la disponibilité et la qualité des soins médicaux dans le lieu de résidence du demandeur, ou la disponibilité du traitement cherché dans d'autres pays, doivent être examinés si le demandeur cherche véritablement à obtenir une permission de séjour temporaire au Canada et qu'il repartira une fois son traitement médical terminé.

Les agents peuvent exiger des demandeurs qu'ils :

- se soumettent à la visite médicale sur demande d'un agent de révision;
- présentent une preuve de leur médecin traitant indiquant que des dispositions ont été prises pour le traitement;
- présentent une preuve de l'établissement dans lequel le traitement aura lieu et avec lequel des dispositions ont été prises pour le traitement;
- présentent la preuve qu'ils ont les moyens financiers de payer le coût du traitement et les dépenses afférentes, y compris les soins de suivi et les frais de subsistance pour la période passée au Canada. Dans certains cas, un tiers ou un organisme de charité peut payer les dépenses;
- présentent une preuve du prépaiement des traitements médicaux et d'autres coûts.

Pour plus de renseignements concernant la visite médicale à laquelle doivent se soumettre les résidents temporaires qui cherchent à obtenir un traitement au Canada, voir la [section 5.2].

17. Procédure : Accueil des appels

La Section d'appel de l'immigration (SAI) de la Commission de l'Immigration et du statut de réfugié (CISR) peut accueillir un appel déposé par un demandeur dont la demande a été refusée en vertu du L38. Dans un cas pareil, les agents doivent reprendre et terminer rapidement le traitement du cas. Comme on ne peut refuser une demande de nouveau en invoquant la même raison, une nouvelle visite pourrait être inutile. À moins qu'un agent soupçonne fortement la présence d'un nouvel état pathologique, une nouvelle visite médicale n'est pas nécessaire. Toutefois, dans les cas où la validité des radiographies pulmonaires effectuées au cours de la visite médicale est expirée (12 mois), les agents des visas doivent communiquer avec le bureau médical régional afin de fixer une nouvelle visite médicale ne portant que sur la santé et la sécurité publique.

Les agents peuvent exiger une surveillance médicale et recommander les modalités de l'établissement du demandeur. Si c'est le cas, il faut suivre les procédures énoncées à la [section 7.4] ci-dessus.

Appendice A

Lettre relative à l'équité procédurale

Date :

N° de dossier :

Madame, Monsieur,

La présente lettre concerne votre demande de résidence permanente au Canada.

Un avis médical m'a été transmis indiquant que [vous ou la personne à charge (indiquer le nom de la personne à charge) êtes/est] atteint(e) de (nom de la maladie ou de l'état pathologique ainsi que le diagnostic figurant sur l'IMM 1014) qui, de l'avis du médecin :

(insérer les commentaires figurant sur l'IMM 1014).

En raison de votre état de santé, vous pourriez constituer un danger pour (la santé publique ou la sécurité publique), [entraîner un fardeau excessif pour les services sociaux ou de santé du Canada]. Pour cette raison vous pourriez donc faire partie de la catégorie des personnes non admissibles au Canada visée au paragraphe 38(1) de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*, ce qui pourrait entraîner le rejet de votre demande de résidence permanente.

Aux termes du paragraphe 38(1) :

“Emporte, sauf pour le résident permanent, interdiction de territoire pour motifs sanitaire l'état de santé de l'étranger

- constituant vraisemblablement un danger pour la santé ou la sécurité publiques ou
- risquant d'entraîner un fardeau excessif pour les services sociaux ou de santé.”

Vous pouvez, avant que je prenne une décision définitive, fournir des renseignements ou des documents supplémentaires concernant la maladie, l'état pathologique, le diagnostic ou l'avis médical mentionné ci-dessus. Vous pouvez également fournir tout renseignement pertinent concernant la question du fardeau excessif si elle s'applique à votre cas.

Vous avez jusqu'au (date de la lettre plus soixante jours) pour faire parvenir ces renseignements ou documents à notre bureau dont l'adresse est indiquée ci-dessous. N'oubliez pas d'indiquer le numéro de dossier figurant au début de cette lettre dans la correspondance ou sur les documents que vous nous ferez parvenir. Nous les transmettrons aux médecins concernés qui les examineront et nous feront part de leurs conclusions.

Vous êtes responsable de payer les honoraires du médecin ou de tout autre professionnel que vous consulterez pour pouvoir fournir des renseignements supplémentaires. Vous avez un délai de réponse de 60 jours à partir de la date de cette lettre pour fournir ces renseignements.

Si vous avez décidé de n'envoyer aucun renseignement ni document supplémentaires et que nous n'avons pas reçu de réponse de votre part dans le délai prévu, nous prendrons une décision en fonction des renseignements au dossier.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes sentiments distingués.

Signature

Appendice B

Lettre au médecin désigné

OBJET : NOUVEAUX RENSEIGNEMENTS D'ORDRE MÉDICAL

Dossier administratif :
Dossier médical :
Directeur, Évaluation de santé de l'immigration (HMA)
Citoyenneté et Immigration Canada
Édifice Canadian
3e étage
219, avenue Laurier ouest
Ottawa (Ontario)
K1A 1L1 Canada

On peut trouver l'adresse des médecins agréés des autres bureaux sur :

<http://www.ci.gc.ca/cicexplore/english/org/rmd/mofs/htm>

Docteur,

Objet : (Nom complet du requérant et date de naissance)

Veillez trouver ci-joint d'autres documents et renseignements médicaux soumis en vertu de l'équité procédurale au nom de la personne mentionnée ci-dessus dont vous avez examiné le cas et dont le numéro de dossier est cité en référence.

Je vous demande de bien vouloir examiner ces documents et renseignements et de nous faire-part de vos conclusions dès que vous le pourrez.

Je vous prie d'agréer, Docteur, l'expression de mes sentiments distingués.

Section de l'immigration

p.j.

Appendice C

Document d'information sur la surveillance médicale: tuberculose non-évolutive

L'examen médical réglementaire que vous avez subi en vue de votre entrée au Canada montre que vous êtes atteint de **tuberculose non évolutive**.

Il est important, pour empêcher la tuberculose non évolutive de devenir évolutive, que vous fassiez l'objet d'un suivi précoce par les autorités de la santé publique du Canada. La tuberculose fait l'objet d'un suivi par les autorités de la santé publique, car les personnes souffrant de tuberculose évolutive peuvent la transmettre à d'autres par la toux ou par l'éternuement.

Pour préserver votre santé, et pour protéger les membres de votre famille ainsi que la population du Canada, vous devez communiquer avec les autorités de la santé publique dans les trente (30) jours consécutifs à votre entrée au Canada.

Vous devez téléphoner aux autorités de la santé publique de votre province ou territoire de résidence - voir la liste de numéros de téléphone ci-dessous. Si vous ne parlez ni le français ni l'anglais, vous pouvez demander à une personne qui parle l'une de ces langues de vous aider à faire l'appel.

Lorsque vous téléphonerez aux autorités de la santé publique, on vous demandera de fournir les renseignements qui figurent sur le formulaire « Surveillance médicale - Engagement » (IMM 0535) que vous devriez avoir en main lorsque vous ferez l'appel téléphonique.

On vous dira alors où et quand vous devrez vous présenter pour le rendez-vous de suivi.

Veillez apporter votre formulaire IMM 0535 et le présent document lorsque vous vous présenterez pour ce rendez-vous.

Si vous changez d'adresse ou de numéro de téléphone avant la fin du suivi, vous devrez communiquer ces changements aux autorités de la santé publique de votre région.

Services de santé publique au Canada pour les cas de tuberculose

Ontario	Tél.: 1-888-608-6880
Québec	Tél.: (514) 528-2400 poste. 3881
Alberta	Tél.: (780) 422-2444
Manitoba	Tél.: (204) 787-1685
Nouveau-Brunswick	Tél.: (506) 453-3092
Terre-Neuve	Tél.: (709) 729-3430
Territoires du Nord-Ouest	Tél.: (867) 920-8646
Colombie-Britannique	Tél.: (604) 660-6108
Nouvelle-Écosse	Tél.: (902) 481-5888
Nunavut	Tél.: (867) 975-5700
Île-du-Prince-Édouard	Tél.: (902) 368-4996
Saskatchewan	Tél.: (306) 933-6347
Yukon	Tél.: (867) 667-8323

Renseignements sur la tuberculose

Au cours de l'examen médical que vous avez subi en vue de votre entrée au Canada, le médecin a découvert que vous êtes atteint de tuberculose non évolutive. Cela signifie que vous avez été exposé au bacille de la tuberculose et que les mécanismes de défense de votre organisme ont combattu l'infection, ou encore que vous avez peut-être déjà été traité pour la tuberculose.

La tuberculose est une maladie facile à traiter, causée par une bactérie. La tuberculose est transmise par les personnes atteintes de la forme évolutive de la maladie à des personnes qui vivent sous le même toit ou qui partagent un espace de travail restreint. Il est possible que vous ne sachiez pas quand vous avez contracté la tuberculose ou que vous l'ayez oublié, parce que le type de tuberculose dont vous êtes atteint ne vous rend pas malade. Vous vous portez bien maintenant parce que les bactéries de la tuberculose sont inactives.

Vous ne souffrez pas actuellement de tuberculose évolutive, mais vous risquez d'en souffrir plus tard. Pour être sûr que cela ne se produise pas, vous devez consulter un médecin ou une infirmière qui possède une vaste connaissance de la tuberculose et qui vous dira ce que vous devez faire pour rester en santé.

Vous devez consulter le médecin ou l'infirmière au cours du mois (des 30 jours) suivant votre arrivée au Canada.

Pour prendre rendez-vous, vous devez téléphoner au médecin ou à l'infirmière pour l'informer que vous êtes maintenant au Canada - voir les renseignements à la page 1. Téléphonez au numéro indiqué pour la province ou le territoire où vous résidez. Si vous ne parlez ni le français ni l'anglais, demandez à une personne qui parle l'une de ces langues de vous aider à faire cet appel.

Lorsque vous téléphonerez, on vous demandera des renseignements qui se trouvent sur le formulaire « Surveillance médicale - Engagement » (IMM 0535) qui vous a été remis avec ce document. Vous devez avoir en main le formulaire IMM 0535 lorsque vous téléphonez, pour être en mesure de donner au médecin ou à l'infirmière les renseignements dont ils ont besoin.

On vous dira où et quand vous présenter pour rencontrer un médecin ou une infirmière pour ce qui est de votre tuberculose. **Rappelez-vous d'apporter votre formulaire IMM 0535 et ce document lorsque vous irez les rencontrer.**

Si vous déménagez ou changez de numéro de téléphone pendant que vous êtes suivi pour votre tuberculose, vous devrez en informer les personnes qui vous traitent.

Merci de votre collaboration.

Document d'information sur la surveillance médicale : syphilis

L'examen médical réglementaire que vous avez subi en vue de votre entrée au Canada montre qu'avant d'arriver au Canada, vous avez souffert d'une syphilis qui a été traitée.

La syphilis est une maladie qui fait l'objet d'un suivi par les autorités de la santé publique, car les personnes souffrant de syphilis en phase contagieuse peuvent la transmettre à d'autres.

Pour préserver votre santé, et pour protéger les membres de votre famille ainsi que la population du Canada, vous devez communiquer avec les autorités de la santé publique dans les trente (30) jours de votre entrée au Canada.

Vous devez téléphoner aux autorités de la santé publique de votre province ou territoire de résidence - voir la liste de numéros de téléphone ci-dessous. Si vous ne parlez ni le français ni l'anglais, vous pouvez demander à une personne qui parle l'une de ces langues de vous aider à faire cet appel.

Lorsque vous téléphonerez aux autorités de la santé publique, on vous demandera de fournir les renseignements qui figurent sur le formulaire « Surveillance médicale - Engagement » (IMM 0535) que vous devriez avoir en main lorsque vous ferez l'appel.

On vous dira alors où et quand vous devrez vous présenter pour le rendez-vous de suivi. **Veuillez apporter votre formulaire IMM 0535 et le présent document lorsque vous irez au rendez-vous.**

Si vous changez d'adresse ou de numéro de téléphone avant la fin du suivi, vous devrez communiquer ces changements aux autorités de la santé publique de votre région.

Services de santé publique au Canada pour les cas de syphilis :

Ontario	Tél. : 1-888-608-6880
Québec	Tél. : (514) 528-2400, poste 3881
Alberta:	Tél. : (780) 427-2830
Manitoba	Tél. : (204) 788-6739
Nouveau-Brunswick	Tél. : (506) 453-3092
Terre-Neuve	Tél. : (709) 729-3430
Territoires du Nord-Ouest	Tél. : (867) 920-8646
Colombie-Britannique	Tél. : (604) 660-6161
Nouvelle-Écosse	Tél. : (902) 481-5808
Nunavut	Tél. : (867) 975-5700
Île-du-Prince-Édouard	Tél. : (902) 368-4996
Saskatchewan	Tél. : (306) 787-1460
Territoire du Yukon	Tél. : (867) 667-8323

Renseignements sur la syphilis

La syphilis est une maladie transmise par contact sexuel. Une femme enceinte atteinte de syphilis infectieuse peut transmettre l'infection à son enfant à naître.

Le développement de la syphilis comporte quatre stades :

- Le **premier stade** se caractérise par des lésions ouvertes indolores, habituellement autour des organes génitaux ou de la bouche, qui apparaissent habituellement trois semaines après l'exposition.
- Le **deuxième stade** se produit de quatre à dix semaines plus tard et se manifeste par des symptômes pseudogrippaux et l'apparition d'éruptions cutanées sur la paume des mains, la plante des pieds ou sur tout le corps.

Aux deux premiers stades, la maladie est très contagieuse et peut passer inaperçue. Cette période peut durer jusqu'à un an.

- **Au stade latent**, la personne atteinte de syphilis ne présente aucun signe et la maladie n'est pas contagieuse. Même non traités, les symptômes disparaissent mais la maladie peut progresser pendant plusieurs années avant d'atteindre le stade final.
- **La syphilis tertiaire** est le dernier stade de la maladie et peut causer des maladies cardiaques, des dommages au système nerveux ou au cerveau et même la mort.

Même si vous ne souffrez pas actuellement d'une forme grave de la syphilis, la maladie peut empirer plus tard. Pour éviter que cela ne se produise, vous devez consulter un médecin ou une infirmière qui connaissent bien l'évolution de la syphilis et qui soient en mesure de vous dire ce que vous pouvez faire pour rester en bonne santé.

Appendice D

Document d'information sur la surveillance médicale : infection à VIH

La visite médicale réglementaire à laquelle vous vous êtes soumise en vue de votre entrée au Canada montre que vous êtes infecté par le virus de l'immunodéficience humaine (VIH).

Le VIH est un virus transmis d'une personne à une autre par contact de liquides organiques. Les contacts sexuels et le partage d'aiguilles contaminées, surtout chez des utilisateurs de drogues injectables peuvent mener à une infection à VIH. Les femmes enceintes qui sont infectées peuvent transmettre le virus à leur enfant à naître. L'infection à VIH peut se changer en sida et peut entraîner une vaste gamme de problèmes médicaux exigeant un suivi médical attentif.

Il est important pour votre santé et votre bien-être que vous obteniez des conseils médicaux d'un professionnel de la santé qui connaît bien le traitement du VIH et la façon de soutenir une personne séropositive. Il existe maintenant des médicaments qui aident à ralentir la progression du VIH.

Pour préserver votre santé, et pour protéger les membres de votre famille, **vous devriez téléphoner à une clinique médicale qui se spécialise dans le traitement du VIH après votre entrée au Canada.** Les numéros de téléphone qui figurent ci-dessous vous aideront à trouver une clinique.

Si vous ne parlez ni le français ni l'anglais, vous pouvez demander à une personne qui parle l'une de ces deux langues à faire cet appel.

Coordonnateurs provinciaux et territoriaux - VIH/SIDA

Société canadienne du sida :1-800-499-1986

Ontario	1-800-668-2437
Québec	1-866-521-7432
Colombie-Britannique	1-800-994-2437
Alberta	1-800-772-2437 1-888-786-7448
Saskatchewan	1-800-667-6876
Manitoba	1-800-782-2437
Nunavut	1-800-661-0795
Nouvelle-Écosse	1-800-566-2437
Île-du-Prince-Édouard	1-800-314-2437
Nouveau-Brunswick	1-800-561-4009
Terre-Neuve	1-800-563-1575
Yukon	1-877-333-2437
Territoires du Nord-Ouest	1-800-661-0844

Appendice E

Comment remplir la partie A de l'IMM 0535

Il faut remplir un formulaire IMM 0535 pour tous les clients qui doivent faire l'objet d'une surveillance par les autorités canadiennes de la santé publique. À son arrivée, le client doit présenter l'IMM 0535 au point d'entrée afin que le suivi médical adéquat soit fait au Canada.

Suivez les étapes ci-dessous pour remplir le formulaire de surveillance médicale :

ÉTAPE	ACTION
1.	Champs 1 à 6 : Remplir ces champs explicites. Note : Écrivez en lettres moulées et appuyez fermement pour que toutes les copies soient lisibles.
2.	Champ 7 : inscrivez l'adresse et (ou) le numéro de téléphone où le client pourra être joint au Canada. Note : Il est impératif d'inscrire dans ce champ les renseignements (adresse et numéro de téléphone) permettant de joindre le client au Canada. L'IMM 0535 est essentiel pour informer les autorités provinciales/territoriales de la santé au Canada qu'une surveillance médicale est nécessaire. L'adresse ou le numéro de téléphone où l'on peut joindre l'intéressé peuvent être, par exemple, ceux : • du client, • du répondant, • d'un parent, • d'un ami, • de l'établissement d'enseignement (indiquer le programme d'études), • de l'employeur, • de l'organisation non gouvernementale (ONG).
3.	Champ 8 : Sélectionnez la case S2.02 ou S2.04 correspondant au code de surveillance affiché dans le champ Diagnostic/Observations de l'écran Évaluation médicale (PF3 - STIDI) ou de l'écran SM (SSOBL) afin d'entrer le motif pour lequel la surveillance médicale est nécessaire.
4.	Champs 9 à 11 : Remplir ces champs explicites.
5.	Remettez au client un IMM 0535 agrafé au Document d'information sur la surveillance médicale approprié, ainsi que le document d'entrée (c.-à-d. IMM 5292, Document Générique - Quatre (4) Destinataires). Dans le STIDI, entrez une note mentionnant que l'IMM 0535 a été délivré. S'il s'agit d'un résident temporaire, inscrivez les renseignements médicaux au-dessus ou au-dessous du visa autocollant, comme suit : code de surveillance, numéro du dossier médical et date à partir de laquelle les résultats de l'examen médical ne seront plus valides, p. ex., S2.02 (ABC1234567) 25.Jul.01.

Appendice F

Motifs professionnels pour la visite médicale des travailleurs étrangers temporaires

Selon la profession qu'ils ont l'intention d'occuper au Canada, certains travailleurs étrangers temporaires devront se soumettre à la visite médicale, quelle que soit la durée de leur séjour. La liste ci-dessous fournit des exemples de ces professions. Cette liste n'est pas exhaustive. Si vous vous demandez si une visite médicale est requise dans votre cas, veuillez communiquer avec le bureau des visas ou le bureau de l'immigration où vous présentez ou avez présenté votre demande.

1. Professions qui amènent la personne à être en contact étroit (plus de trois heures par jour ou risque d'échange de liquide organique) avec des personnes notamment :

- des travailleurs dans les domaines des services de santé, y compris le personnel et les employés d'hôpitaux, les travailleurs de laboratoire clinique, les préposés aux patients dans les foyers de soins infirmiers et les établissements de soins gériatriques, les étudiants en médecine admis au Canada pour étudier à l'université, et les médecins qui font des remplacements à court terme;
- les enseignants d'écoles primaires ou secondaires ou autres instituteurs qui enseignent à de jeunes enfants;
- les domestiques;
- les travailleurs qui donnent des soins à domicile à des enfants, à des vieillards ou à des personnes handicapées;
- les employés des garderies et
- les moniteurs de camps de vacances.

2. Les travailleurs agricoles provenant de pays/territoires désignés. Un pays/territoire est désigné si un « OUI » figure dans la colonne intitulée « Désigné » dans la liste des pays/territoires désignés. La liste se trouve dans le [IR 3].